

Unité départementale du Val-d'Oise
Immeuble Jacques Lemerrier
5 avenue de la Palette
95010 CERGY-PONTOISE

Pontoise, le 21 décembre 2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 7 décembre 2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

DAG AUTO - F5 AUTO 95

51, RN1 route de Paris à Calais
95410 Groslay

N/Réf : UD95-2023-957
Code AIOT : 0006524430

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 7 décembre 2023 dans l'établissement DAG AUTO - F5 AUTO 95 implanté 51, RN1 route de Paris à Calais 95410 Groslay. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr>).

L'inspection s'inscrit dans le cadre du suivi de la mise en demeure et de la suspension d'activité imposées par l'arrêté préfectoral du 31 août 2023, et de l'astreinte administrative imposée par l'arrêté préfectoral du 22 novembre 2023.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- DAG AUTO - F5 AUTO 95
- 51, RN1 route de Paris à Calais 95410 Groslay
- Code AIOT : 0006524430
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société DAG AUTO - F5 AUTOS 95 exerce à Groslay des activités d'entreposage, dépollution et démontage de véhicules hors d'usage (VHU) sans disposer ni d'un agrément préfectoral, ni de l'enregistrement ICPE.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Respect de la mise en demeure
- Respect des mesures conservatoires (évacuation des VHU)
- Cessation de l'activité de centre VHU

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
3	Cessation d'activité VHU	Code de l'environnement, article R. 512-46-27	Lettre de suite préfectorale	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Respect de la suspension d'activité	Arrêté Préfectoral du 31/08/2023, article 2	Avec suites, Astreinte	Sans objet
2	Respect des mesures conservatoires	Arrêté Préfectoral du 31/08/2023, article 3	/	Levée d'astreinte

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La mise en demeure a été suivie d'effets, dans le sens où l'exploitant a notifié à M. le préfet sa cessation d'activité de centre VHU par courrier du 10 novembre 2023. Lors de l'inspection du 7 décembre 2023, il a été constaté que la suspension d'activité était respectée. Enfin, la visite a également permis de constater que les mesures conservatoires imposées à l'exploitant – consistant en le retrait du site des déchets, notamment les VHU – ont été respectées.

Dès lors, l'Inspection propose à M. le préfet de :

- liquider totalement l'astreinte administrative (1400 € montant détaillé dans le rapport)
- rappeler à l'exploitant que dans le cadre de cette cessation d'activité, il lui revient de fournir à l'administration un diagnostic de l'état du sol réalisé par un organisme compétent.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Respect de la suspension d'activité

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 31/08/2023, article 2
Thème(s) : Illégaux, Respect de la suspension d'activité
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 03/11/2023• type de suites qui avaient été actées : Avec suites• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Astreinte• date d'échéance qui a été retenue : 03/02/2024
Prescription contrôlée : Dès notification du présent arrêté, et en application des dispositions de l'article L. 171-7 du Code de l'environnement, les activités exercées par la société DAG AUTO sont suspendues jusqu'à ce qu'il soit statué sur la régularisation administrative du site.
Constats : À l'arrivée sur site, l'Inspection constate que l'établissement est fermé. Aucune activité n'est exercée sur place. Seuls le gérant et le gardien sont présents sur place. <u>La suspension d'activité est respectée.</u>
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Respect des mesures conservatoires

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 31/08/2023, article 3
Thème(s) : Illégaux, Respect des mesures conservatoires
Prescription contrôlée : La société DAG AUTO est tenue, dans un délai de trois mois, d'exécuter les mesures conservatoires suivantes : – évacuer l'ensemble des déchets présents sur le site dans les filières adaptée et dûment autorisées. Cette évacuation respecte les dispositions prévues aux articles R. 541-43 du Code de l'environnement et de l'arrêté ministériel du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du Code de l'environnement.
Constats : Lors de la visite, il est constaté que l'ensemble des véhicules hors d'usages du site ont été évacués. Quelques véhicules (voitures et utilitaires) sont présents sur place, dans la cour de l'établissement. L'exploitant précise qu'il s'agit de véhicules entrés pour réparation. Leur aspect (bon état relatif) indique qu'il ne s'agit effectivement pas de VHU. Dans l'atelier, seul un véhicule en attente de réparation est présent. Des pièces détachées sont également présentes en quantité importante, rangées sur des racks et étagères. L'exploitant précise qu'il s'agit de pièces utilisées dans le cadre des opérations de réparations qu'il réalise. Aucune batterie ni bidon d'huile ou de liquide technique n'est constaté. <u>Dès lors il apparaît que les mesures conservatoires citées en référence ont été exécutées</u> en cela que les déchets ont été évacués du site. L'exploitant précise que les VHU ont été pris en charge par la société DLA DEPANNAGE. L'exploitant tient les justificatifs à la disposition de l'Inspection. <u>L'Inspection propose à M. le préfet de liquider en totalité l'astreinte administrative journalière</u> à compter du 7 décembre 2023, date à laquelle ces constats ont été réalisés. L'arrêté préfectoral n°IC-23-136 imposant cette astreinte ayant été notifié à l'exploitant en date du 30 novembre 2023

(remise en main propre par l'officier de police judiciaire (Police Nationale)), le nombre de jours à prendre en compte pour le calcul du montant de l'astreinte est de sept jours (7) à 200 €/jour = 1 400 € , pour la période du 30 novembre 2023 (jour de la notification) au 6 décembre 2023 (veille du jour des constats réalisés) inclus.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Levée d'astreinte

N° 3 : Cessation d'activité VHU

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 7 décembre 2023, article R. 512-46-27
Thème(s) : Risques chroniques, Diagnostic de pollution des sols
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>I.-Lorsqu'il procède à une cessation d'activité telle que définie à l'article R. 512-75-1 et que le ou les usages des terrains concernés sont déterminés, après application, le cas échéant, des dispositions de l'article R. 512-46-26, l'exploitant transmet au préfet dans les six mois qui suivent l'arrêt définitif un mémoire de réhabilitation précisant les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et, le cas échéant, à l'article L. 211-1, compte tenu du ou des usages prévus pour les terrains concernés. Toutefois, ce délai peut être prolongé par le préfet pour tenir compte des circonstances particulières liées à la situation des installations concernées. Le mémoire comporte notamment :</p> <p>1° Le diagnostic défini à l'article R. 556-2 ;</p> <p>2° Les objectifs de réhabilitation ;</p> <p>3° Un plan de gestion comportant :</p> <p>(...)</p>
<p>Constats :</p> <p>Par courrier de son avocat du 10 novembre 2023, l'exploitant a indiqué à Monsieur le préfet sa décision d'arrêt d'exploitation de son activité d'entreposage, de dépollution, de démontage ou de découpage de VHU sur le site situé 51, Route de Calais – 95410 GROSLAY.</p> <p>Par cette notification, l'exploitant a répondu aux attendus de l'article 1 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 31 août 2023.</p> <p><u>Dans le cadre de cette cessation de l'activité de centre VHU, l'Inspection demande à l'exploitant de produire un diagnostic de l'état du sol, en application des dispositions de l'article R. 512-46-27 rappelé ci-dessus.</u></p>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 6 mois